



Autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM de l'Isère
Adresse : Hôtel des administrations – 9 Quai Créqui – 38026 GRENOBLE CEDEX
Localisation : Forêt de Valjouffrey – Torrent du Béranger
Nature de la demande : Travaux de réparation sur des ouvrages de correction torrentiel du torrent du Béranger
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-I.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 08/07/2010 préalable à l'autorisation n°187/2008 en date du 21 juillet 2008, prolongée par l'autorisation n°253/2010 en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la demande du service RTM de l'Isère en date du 20/06/2016 et les compléments apportés ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et respectent les caractéristiques des équipements antérieurement autorisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au service RTM de l'Isère de procéder à la nouvelle tranche de travaux de correction torrentielle sur le torrent du Béranger, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins,
- ✓ des huiles biologiques seront utilisées pour les appareils à moteur thermique,
- ✓ la zone de dépôt des carburants sera installée selon la réglementation en vigueur. Le plein des appareils sera réalisé uniquement sur cette zone.

Article 2 :

Le présent arrêté pour le déroulement des travaux est délivré pour une période de trois mois

à compter de la notification de la date de début des travaux par le service RTM au Parc National.

Article 3 :

Le pétitionnaire n'est pas dispensé des autres autorisations nécessaires au titre de la réglementation du parc national ou des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, des autorisations de survol et/ou de circulation devront être demandées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 23/06/20016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,


Thierry DURAND

Copie : secteur du Valbonnais - *Dijon*

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.